



PREFECTURE DU RHONE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement**
106, rue Pierre Corneille
69419 - Lyon cedex 03

Lyon, le 22 JAN. 2010

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovanetti@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant la réalisation d'un mémoire de réhabilitation
et d'une analyse résiduelle des risques à la société S.N.V. 2 suite à la reprise partielle
des activités de la société VAHE et CIE sur le site 16, rue Mansard à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 régissant le fonctionnement des activités d'ennoblissement et d'apprêt de textiles exercées par la société VAHE et CIE dans son établissement situé 16, rue Mansard à VILLEURBANNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 imposant à la société VAHE et CIE, représentée par Maître Eric BAULAND, administrateur judiciaire, la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques portant sur l'ensemble de son site d'exploitation 16, rue Mansard à VILLEURBANNE ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 16 mars 2006 délivré à la société S.N.V. 2 pour la reprise d'une partie des activités exercées autrefois par la société VAHE et CIE 16, rue Mansard à VILLEURBANNE ;
- VU le dossier de déclaration de fin d'activité du 8 février 2008, remis par Maître Eric BAULAND, administrateur judiciaire représentant la société VAHE et CIE, concernant le site 16, rue Mansard à VILLEURBANNE ;
- VU les rapports en date des 17 août et 18 novembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL ex-DRIRE), service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimés dans ses séances des 24 septembre et 17 décembre 2009 ;
- VU le courrier de la société S.N.V 2 en date du 24 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'à l'examen du dossier de cessation définitive d'activité remis par Maître Eric BAULAND, administrateur judiciaire, il ressort que les matières premières et les produits stockés 16, rue Mansard à VILLEURBANNE ont été soit, vendus aux enchères lors de la reprise partielle des activités par la société S.N.V. 2 soit, transférés sur le nouveau site de ladite société à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

CONSIDERANT que l'ensemble des déchets ont été évacués vers des filières d'élimination adaptées ;

CONSIDERANT, cependant, que les études de sols ont mis en évidence des teneurs supérieures aux valeurs des anomalies naturelles modérées liées au fond géochimique (cuivre, plomb, zinc, hydrocarbures totaux) au niveau des sondages S2, S5, S6, S7, S10 et S13) ;

CONSIDERANT également que les résultats obtenus sur le sondage S8 (local des compresseurs au sous-sol de l'atelier mécanique) n'ont pas été fournis ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'extension verticale de la contamination n'a pas été appréciée ;

CONSIDERANT que s'agissant des eaux souterraines, si les analyses effectuées sur le puits de captage à usage industriel du site n'ont pas mis en évidence de contamination, ces résultats obtenus sur un unique point de sondage sont insuffisants pour conclure à l'absence de contamination de la nappe ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il est nécessaire de faire réaliser des analyses supplémentaires ;

CONSIDERANT, en outre, que le projet de réhabilitation n'est pas défini ;

CONSIDERANT enfin, qu'au cours des deux années de reprise partielle de l'activité par la société S.N.V. 2 (apprêts mécaniques sur textiles, apprêts chimiques et enduction sur textiles), cet établissement a également pu être à l'origine d'une pollution des sols ;

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour ne permettent pas de dissocier les responsabilités de chaque société, au regard des contaminations des sols mises en évidence ;

CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, qu'il convient de prescrire à la société S.N.V. 2 pour le site qu'elle exploitait à VILLEURBANNE 16, rue Mansard, un mémoire de réhabilitation ainsi qu'une analyse résiduelle des risques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société S.N.V. 2 est tenue de se conformer au présent arrêté suite à la reprise partielle des activités exploitées par la société VAHE et CIE sur le site 16, rue Mansard à Villeurbanne, faisant l'objet aujourd'hui d'une mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC DES MILIEUX

2.1 - Sol

2.1.1 - Exhaustivité des sondages

L'exploitant complètera le réseau de sondages installé dans le cadre du diagnostic des sols au minimum par :

- l'implantation d'un sondage dans l'atelier d'enduction ;
- l'implantation d'un sondage dans l'atelier des calendres ;
- l'implantation d'un sondage au droit des chaînes d'impression pigmentaire STORK 1 et STORK 4 ;
- l'ajout d'un sondage dans l'atelier des rames.

2.1.2 - Extension verticale

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour décrire l'extension verticale de la contamination des sols. Pour ce faire, les sondages seront réalisés à différentes profondeurs.

2.2 - Eaux souterraines

2.2.1 - Conception du réseau de forages

L'exploitant définira et justifiera :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont) ;
- leur lieu d'implantation ;
- leur profondeur.

2.2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2.2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

2.2.4 - Nature d'analyses

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

Paramètres
COHV
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène)
Métaux
HAP
Hydrocarbures Totaux

Ceux-ci seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 3 - MESURES DE GESTION

3.1 - Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, **un mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site prévu. Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc...).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds » ;
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Si après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires visées au paragraphe 3.2, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

3.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'addition des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

3.3 - Restrictions d'usage

En fonction des mesures de gestion, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'état des terrains.

Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique (SUP), telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 4 - BILAN QUADRIENNAL

Le cas échéant, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», la société S.N.V. 2 devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspection des installations classées pour information.

ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition éventuelle de suivi quadriennal des milieux : 3 mois.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

La société S.N.V. 2 pourra utilement se rapprocher de la société VAHE et CIE, représentée par Maître Eric BAULAND, administrateur judiciaire, qui fait l'objet des mêmes prescriptions, en vue de définir la contribution de chaque établissement au vu des exigences imposées par leur arrêté respectif.

ARTICLE 9

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations du Rhône (service de protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement à la préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 JAN. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

